

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DE SANGOSSE

Z.I BONNEL

BP 5

47480 Pont-Du-Casse

Références : DS/UD47/2024/109
Code AIOT : 0005202250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement DE SANGOSSE implanté Z.I Bonnel - BP 5 47480 Pont-du-Casse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE SANGOSSE
- Z.I Bonnel - BP 5 47480 Pont-du-Casse
- Code AIOT : 0005202250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement De Sangosse est un entrepôt de produits phytosanitaires. Il a été initialement

autorisé en 1990 et est réglementé par l'AP du 27 janvier 2010 complété par les APC du 29 juillet 2010, du 11 juillet 2012, 10 décembre 2012, 24 avril 2018 et 5 avril 2023.

Le site comporte 16 cellules de stockages pour une capacité de stockage de l'ordre de 8800 tonnes de produits dangereux (produits agropharmaceutiques) sur environ 16 000 m².

Le site relève du régime de l'autorisation et est classé établissement SEVESO seuil haut. Le PPRT est approuvé depuis le 24 décembre 2010.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Dimensionnement des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I | Sans objet |
| 2 | Disponibilité et étanchéité des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II | Sans objet |
| 3 | Produits incompatibles – rétentions non déportées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II | Sans objet |
| 4 | Produits incompatibles – rétentions déportées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV | Sans objet |
| 5 | Rétention déportée et dispositif de drainage | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV | Sans objet |
| 6 | Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 | Sans objet |
| 7 | Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis | Sans objet |
| 8 | prélèvements environnementaux | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions relatives à la rétention et au confinement des eaux d'extinction au sein de l'établissement De Sangosse sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions |
| Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. |
| Constats : Chaque cellule de stockage constitue une rétention indépendante. Le volume de rétention total associé à chaque cellule est supérieur au volume réglementaire requis: pour certaines cellules il faut ajouter au volume de rétention de la cellule le volume d'une rétention déportée. Une rétention déportée extérieure, d'un volume de 600 m3, a été créée. Cette rétention peut recueillir les eaux d'extinction provenant des cellules de stockage C1 à C6. Chaque cellule dispose d'un branchement indépendant sur le réseau évacuant les eaux vers la rétention déportée. Le jour de la visite, le bassin de rétention est terminé ainsi que le réseau d'évacuation gravitaire. Les branchements individuels de chaque cellule étaient en cours de réalisation. La totalité des travaux doit être achevée fin mai. observation: Pour les cellules pouvant contenir des liquides inflammables, chaque piquage est réalisé avec un tuyau en fonte avant passage dans un regard siphon. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions |
| Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits |

pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Le sol de cellules est en béton et fait l'objet d'une inspection visuelle annuelle (Contrôle visuel).
Les cellules ont été conçues pour être étanches aux eaux d'extinction.
Le sol des cellules est en bon état visuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'entreprise dispose d'un plan de stockage qui liste les types de substances pouvant être stockées dans chaque cellule et qui précise les quantités maximales pouvant être stockées (par référence et au global).
L'exploitant définit les règles d'incompatibilité entre les produits stockés par cellule. Un progiciel (Warehouse Management System) gère les interdictions et les incompatibilités de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats :

voir point précédent
Chaque cellule est équipée d'un branchement au réseau se déversant dans la rétention déportée indépendante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

Prescription contrôlée :

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.

Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Constats :

L'écoulement vers la rétention déportée se fait de manière gravitaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers.

En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'ensemble du site est en rétention.

En cas de débordement des rétentions internes, le site dispose d'un bassin conçu et dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Cette rétention externe (Volume nominal de 4500 m³) est partagée avec un bassin de confinement qui fait aussi office de réserve d'eau (« bassin pompier » de 1400 m³). Un avis du SDIS du 24 octobre 2007 a validé ce rôle du bassin extérieur de 4500 m³.

Le remplissage de ce bassin se fait par écoulement gravitaire des eaux d'extinction via le réseau d'eaux pluviales.

Le nouveau bassin de rétention externe de 600 m³ récupère les eaux provenant des cellules C1 à C6, pouvant potentiellement être chargées en liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers

sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le bassin décrit précédemment est équipé d'un dispositif d'obturation automatique : 2 vannes maintenues en position ouverte par défaut qui se ferment dès le déclenchement de l'alarme incendie permettant le remplissage du bassin jusqu'à sa capacité nominale de 4 500 m³.

Le système de mise en confinement du site est considéré comme une MMR, qui a fait l'objet d'une évaluation (ENR PC011). Cette MMR fait l'objet d'un suivi: planning de suivi HSE (ENR PC 009) qui planifie et suit les contrôles et les opérations de maintenance. L'automate de commande est testé une fois/an, la fermeture de la vanne 2 fois/an.

Les fiches actions du POI prévoient l'isolement du réseau de confinement des eaux.

Le nouveau bassin de 600 m³ est équipé d'une vanne à action manuelle maintenue fermée en permanence. Cette vanne doit être testée 2 fois/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des

délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Le POI version juillet 2023, prévoit les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Les prélèvements internes sont réalisés par l'exploitant, les prélèvements externes sont réalisés par un prestataire extérieur (contrat passé avec SOCOTEC Bordeaux sous la forme d'une astreinte 24h/24 et 7j/7).

Le POI comporte les renseignements attendus (substances recherchées dans les différents milieux, équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux, personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements).

Les substances à rechercher correspondent à celles figurant dans les modélisations réalisées par l'INERIS dans le cadre de l'EDD 2014.

L'item "moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur" est évoqué dans le POI version juillet 2023 mais n'est pas développé. L'exploitant a contacté le BET ANTEA mais est toujours en attente d'une proposition de sa part.

Type de suites proposées : Sans suite